

Article 3 : Conditions d'emploi

Le travail de l'agent est organisé par le Sport Nautique de Bergerac dans les conditions suivantes :

- durée de travail hebdomadaire : 18 h 30,
- aucune heure supplémentaire ne pourra lui être demandée,
- durée des congés annuels en vigueur pour le personnel municipal au prorata de 50%.

Si l'organisation de manifestations durant le week-end nécessite la présence de l'agent, le planning est aménagé en conséquence.

Article 4 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de l'agent reste gérée par le service des Ressources Humaines de la Ville de Bergerac.

Article 5 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition et les charges sociales restent versées par la Ville de Bergerac.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le Sport Nautique de Bergerac reverse à la Ville de Bergerac le montant total de la rémunération de l'agent mis à disposition (traitement et indemnités) ainsi que les charges sociales afférentes.

Ce montant sera remboursé à la Ville de Bergerac en année N pour les rémunérations versées à l'agent durant l'année N-1.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le président du Sport Nautique de Bergerac et transmis à la Ville de Bergerac qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Bergerac est saisie par le Sport Nautique de Bergerac.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- du Maire de Bergerac,
- des Co-Présidents du Sport Nautique de Bergerac,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut pas être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
Pour la Ville de Bergerac, à l'Hôtel de Ville – 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.
Pour le Sport Nautique de Bergerac – 18 promenade Pierre Loti 24100 BERGERAC.

Article 11 : La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Article 12 : La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bergerac , le.....

Pour la Ville de Bergerac,
Le Maire,

Pour le Sport Nautique de Bergerac,
Les Co-Présidents,

Jonathan PRIOLEAUD

Nathalie VILLECHENAUD

Stéphane DELVAS